

## Note relative au cumul d'activité des fonctionnaires

Réf : loi du 13 juillet 1983 ; décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011

### **1- Principe général :**

Dans les conditions fixées dans le dernier alinéa du 1<sup>er</sup> chapitre de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

#### 1-a : cumul d'activité à titre accessoire

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- expertises ou consultations
- enseignement ou formation
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- activité agricole, activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration, sauf lorsqu'il s'agit de son patrimoine familial ou personnel
- travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers
- aide à domicile à l'ascendant, descendant, à son conjoint ou à son partenaire lié par un PACS, permettant à l'agent de percevoir des allocations liées à cette aide
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- services à la personne
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale pour une durée limitée.

#### 1-b : instruction des demandes

- Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie. En revanche, et sous réserve des interdictions d'exercice d'activités prévues aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes privées ou publiques sans but lucratif est libre.

- Préalablement à toute activité, l'intéressé(e) doit adresser, par la voie hiérarchique, à l'Inspecteur d'Académie l'imprimé joint en annexe. La notification de la décision doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **2- Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise**

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, doit présenter une déclaration écrite à l'Inspecteur d'Académie deux mois avant la date de création ou la reprise de cette entreprise. Le cumul d'activité dans ce cadre peut être exercé pour une durée maximale de deux ans, prorogeable pour une durée de un an après dépôt d'une nouvelle déclaration mais avant le terme de la 1<sup>ère</sup> période.

### **3- Régime du cumul applicable aux agents exerçant des fonctions à temps incomplet**

- Les agents peuvent exercer une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

- Les agents peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 une ou plusieurs activités, à condition que la durée totale du travail n'excède pas celle afférant à un emploi à temps complet.